

ARRETE MUNICIPAL 70 2026

portant provisoirement des mesures d'interdiction de stationner, face du n° 27 de la rue du Général de Gaulle, à l'occasion de la manifestation de Hésingue en Fête du 04|09|2026

Le maire de la Commune de Hésingue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2212-5.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417.10 et R.325.11 à R. 325-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction interministérielle du 6 juin 1977 relative à la signalisation routière.

CONSIDÉRANT l'organisation d'une manifestation culturelle pour Hésingue en Fête, le 04 septembre 2026, sur le plateau de l'école R. Igersheim.

CONSIDÉRANT que les matériels divers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet événement.

ARRÊTE

Article 01 : Dans le cadre de l'organisation et de la manifestation de Hésingue en fête, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits face au n° 27 de la rue du Général de Gaulle, sur la place de stationnement matérialisée GIC-GIG, le vendredi 04 Septembre 2026 à compter de 08h30.

Article 02 : Le stationnement de véhicules contrevenants sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et il pourra être procédé à la mise en fourrière par les autorités compétentes.

Article 03 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui aura été mise en place par les services techniques de la commune.

Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus.



Article 04 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 05 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 06 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Hésingue
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Archives de la mairie

Fait à Hésingue, le 15 juillet 2026

Le maire :



Cédric SCHWIRLEY

